

LETTRE D'INFORMATION PVB

GROS PLAN SUR : PREVENIR PLUTOT QUE GUERIR

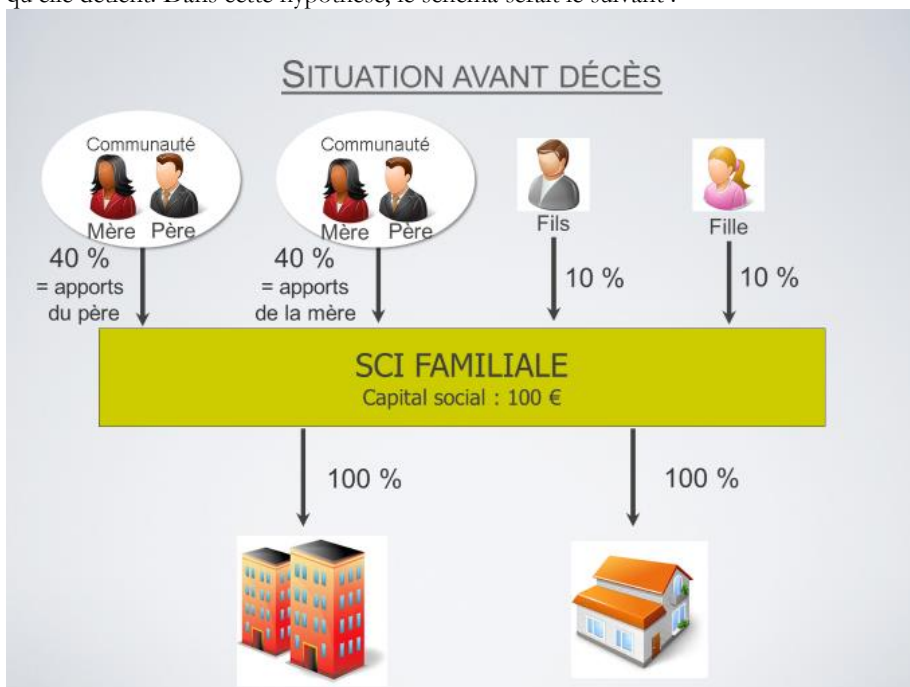
Transmission de patrimoine

Cass. 1^{re} civ.,
12 juin 2014,
n° 13-16.309

Dans un arrêt récent la haute juridiction retient qu' « à la dissolution de la communauté matrimoniale, la qualité d'associé attachée à des parts sociales non négociables dépendant de celle-ci ne tombe pas dans l'indivision post-communautaire qui n'en recueille que leur valeur, de sorte que **le conjoint associé peut en disposer seul** et que ces parts doivent être portées à l'actif de la communauté pour leur valeur au jour du partage ».

L'article 1832-2 du Code civil dispose que si des époux, mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, procèdent à l'acquisition de parts sociales à l'aide de biens communs « La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé ».

Pour un exemple proche des faits de l'arrêt, voici une Société civile immobilière familiale, dont les parents et les enfants sont associés, et ayant vocation à être vecteur d'une transmission patrimoniale des immeubles qu'elle détient. Dans cette hypothèse, le schéma serait le suivant :



Dans l'arrêt commenté, un des époux décède (ci-après dénommé le « *de cuius* »). Dans ce cas, la procédure applicable en la matière est la suivante :

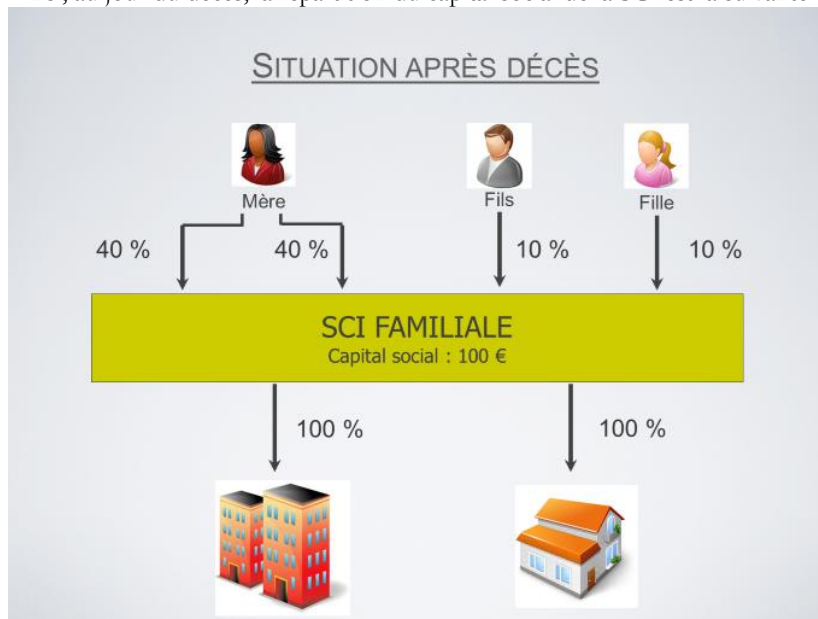
1^{re} étape : la liquidation de la communauté des époux mariés sous le régime légal. Le décès a en effet provoqué la dissolution du mariage, créant une indivision post-communautaire, dont fait partie le conjoint survivant et la succession du *de cuius*. L'objet de la liquidation est de partager les biens qui se trouvaient dans la communauté entre l'époux survivant et la succession du *de cuius*, soit de l'épouse et des enfants.

2^e étape : la liquidation de la succession du *de cuius*.

Selon les règles de droit commun, **les parts des deux époux**, qui faisaient partie de la communauté, devraient tomber dans l'indivision post-communautaire et ce, avant même d'être intégrées pour partie dans la succession du *de cuius*.

L'arrêt de la Cour de cassation est important en ce qu'il apporte une précision primordiale en ce domaine. Seule la valeur des parts sociales détenues par les époux est intégrée dans l'indivision post-communautaire ; en revanche, le titre d'associé (et donc les parts sociales elle-même) est conservé par l'époux survivant pour l'intégralité des parts sociales qui était comprise dans la communauté.

Ainsi, au jour du décès, la répartition du capital social de la SCI est la suivante :



La conséquence directe de cette solution consiste en une attribution préférentielle des parts sociales au conjoint survivant. Il peut ainsi en disposer librement : les céder, les transmettre par voie de donation, ou de leg. L'accord des autres héritiers n'est pas nécessaire.

Toutefois en contrepartie, la valeur des parts est tout de même inscrite à l'actif de l'indivision post-communautaire composée du conjoint survivant et de la succession du de cujus. Le conjoint devra rembourser à l'indivision post-communautaire la valeur des parts qui étaient détenues par le *de cujus*.

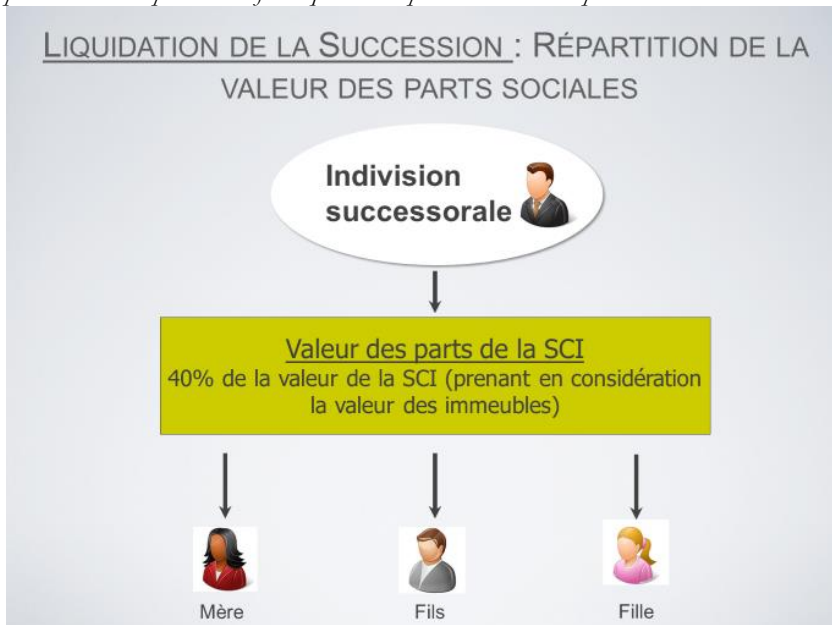
Cette valeur sera alors partagée entre les membres de l'indivision post-communautaire. La moitié reviendra au conjoint survivant. Si on applique la compensation, elle ne devra payer à l'indivision post-communautaire que la valeur de 40 % des parts de la SCI, valeur qui reviendra à l'indivision successorale.



Une fois la liquidation de communauté achevée, l'indivision successorale du *de cujus* détient 50 % de la valeur des parts intégrée dans l'indivision post-communautaire, soit la valeur de 40 % de la SCI. Il est à noter que l'indivision successorale est composée des héritiers du *de cujus*, soit ses enfants et le conjoint survivant.

Il convient alors de liquider la succession du *de cujus*, et ainsi de répartir la valeur des parts détenue par l'indivision successorale. Ne s'agissant que de la valeur des parts, les héritiers ne percevront à ce titre qu'une somme d'argent, et non les parts elles-mêmes.

La répartition de la valeur des parts entre les héritiers est différente selon l'option choisie par le conjoint survivant au décès du *de cuius*. En effet, l'article 757 du Code civil dispose : « Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants [dans l'indivision successorale] ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux ».



En conclusion, le conjoint survivant obtient au décès de son époux la pleine propriété des parts sociales tombées dans la communauté, et perçoit une partie de la valeur de ces parts qui lui est due au titre du partage de l'indivision successorale.

Cette valeur peut être imputée sur le remboursement en valeur qui doit être fait à l'indivision post-communautaire (cf schéma n° 3).

Afin d'éviter l'aléa que constitue l'attribution préférentielle des parts, il est préférable d'anticiper la transmission de ce patrimoine avant le décès de l'un des époux. Une restructuration du patrimoine doit être envisagée afin d'éviter les conflits familiaux mais aussi d'optimiser le coût lié à une telle transmission.

ACTUALITES :

FISCALITE

CITE : QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

La loi de finances pour 2015 a modifié le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) applicable sur l'impôt sur revenu en cas de dépenses d'équipements visant à améliorer la qualité environnementale de l'habitation principale. Le mécanisme du bouquet de travaux a été supprimé et le taux de ce crédit a été augmenté à 30% (cf notre lettre d'information du mois de janvier 2015 sur la présentation de la loi de finances pour 2015). L'administration vient de publier de nouvelles conditions propres aux entreprises en charge de ces travaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Celles-ci doivent être titulaire **d'un signe de qualité** pour certains travaux ainsi que de la **mention « RGE - Reconnu Garant de l'Environnement »**. Pour bénéficier du CITE, ces mentions doivent figurer dans les factures.

- ⇒ Le site « <http://renovation-info-service.gouv/espace-pros-du-batiment> » permet d'identifier les entreprises disposant d'un signe de qualité par catégories de travaux, par date de validité et par secteur géographique.

TGI Paris
11 déc. 2014
N°13/06937

HOLDING ANIMATRICE :

Alors que pour l'instant, contrairement à ce qui avait été annoncé, ni le législateur ni la doctrine administrative ne sont intervenus pour préciser la notion de « société Holding animatrice », celle-ci continue d'animer les débats (cf notre lettre d'information de janvier 2014). Dans cette décision, le Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé que le seul fait pour une société holding de plusieurs filiales - qu'elle contrôle et anime - de posséder également une participation minoritaire dans une société qu'elle ne peut donc pas animer, n'est pas de nature à remettre en cause sa qualité de holding animatrice. Cette décision de 1^{ère} instance qui nécessite d'être confirmée apporte une précision importante.

COMMERCIAL

Cass. com.
16 décembre 2014
n° 13-21.363

RUPTURE DES RELATIONS COMMERCIALES ETABLIES.

Celui qui rompt brutalement une relation commerciale établie engage sa responsabilité délictuelle. L'article L 442-6 I 5° du Code de commerce institue à cet effet une responsabilité d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent renoncer contractuellement. Toutefois, la Cour de Cassation accepte que les partenaires déterminent les modalités de la rupture de leur relation commerciale afin notamment de transiger sur le montant de l'indemnisation en raison du préjudice subi par la victime.

Cass. com.
4 novembre 2014
n° 13-13.576

DEFAUT DE DELIVRANCE – ENCADREMENT DES CLAUSES LIMITATIVES DE RESPONSABILITE.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 4 novembre 2014, décide qu'est réputée non écrite la clause qui oblige l'acheteur à former réclamation **au moment de la livraison** du bien car elle rend impossible toute action en réparation lorsque le défaut est seulement détectable après utilisation.

Arrêté du 2
décembre 2014

POINT DE DROIT DE RETRACTATION POUR LE CONSOMMATEUR QUI CONCLUT UN CONTRAT DANS UNE FOIRE OU SALON : PRECISION SUR LES MODALITES D'INFORMATION.

Un arrêté précise les conditions dans lesquelles le professionnel doit informer le consommateur de **l'absence de droit de rétractation** pour les contrats conclus dans une **foire** ou dans un **salon**.

Le professionnel doit afficher de manière visible pour les consommateurs, sur un **panneau** ne pouvant pas être inférieur au format **A3** et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la phrase suivante « *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand]* ».

De la même manière (à compter du 1er mars 2015), les offres de contrat devront mentionner, dans un encadré apparent, situé en en-tête du contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon.* ».

SOCIETE

Cass. com.
4 novembre 2014
n° 13-24.889

SAS ET REMUNERATION DU DIRIGEANT SANS FONCTION :

Cet arrêt valide la rémunération du Président d'une SAS voté à la majorité simple avec effet rétroactif. En l'espèce un associé minoritaire reprochait au Président de percevoir une rémunération annuelle bruet de 55.000 euros alors qu'il n'occupait aucune fonction opérationnelle dans la société. La cour de cassation a rejeté la demande au motif que le **Président assumait la responsabilité pénale et civile** inhérente à son mandat social et que le montant de sa rémunération n'était pas excessif - au regard du résultat net de 410.000 euros - ni contraire à l'intérêt social.

Cass. com.
4 novembre 2014
n° 13-13.555

PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESPONSABILITE CONTRE UN DIRIGEANT :

L'action en responsabilité civile exercée à l'encontre d'un gérant de SARL se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation (C. com., art. L. 223-23).

En l'espèce à l'occasion d'une liquidation judiciaire, le liquidateur constate l'existence de compte courant débiteur au nom de l'ancien gérant et l'accuse de les avoir dissimulés pour lancer une action en responsabilité plus de trois ans après leur constitution. L'ancien gérant oppose la prescription triennale et la cour de cassation fait droit en précisant que la révélation tardive des comptes courant doit résulter de la dissimulation. Or, ces comptes courant figuraient dans les bilans et n'étaient donc pas dissimulés par le gérant. Le point de départ de la prescription ne peut être décalé.

A SUIVRE :

Projet de Loi
Macron

NOUVEAUTES INTRODUITES PAR LE PROJET DE LOI POUR L'ACTIVITE ET LA CROISSANCE

Deux dispositions votées par les députés méritent d'être signalées :

La fiscalité sur les distributions d'actions gratuites aux salariés serait allégée : actuellement soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime des Traitements et Salaires, celles-ci seraient désormais imposées selon les principales modalités applicables aux plus-values mobilières. Elles pourraient notamment, en fonction de leur durée de détention, bénéficier des abattements de 50% (détention de plus de 2 ans) ou de 65% (détention de plus de 8 ans).

Suppression de la solidarité fiscale en cas de cession de fonds de commerce : Alors que la durée moyenne de séquestre durant laquelle les sommes revenant au vendeur sont indisponibles est de **cinq mois et demi**, la suppression de la solidarité fiscale entre le vendeur et l'acquéreur devrait permettre, selon cet amendement, « *d'économiser trois mois sur le temps de séquestration des sommes* ». Il est également prévu de supprimer la double publication en ne conservant que celle du Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC).